

Arrêt

n° 344 500 du 7 avril 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. VAN DER HAERT
Avenue Louise 54/3^{ème} étage
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « la partie défenderesse »), prise le 5 décembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 janvier 2026.

Vu l'ordonnance du 13 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2026.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me E. VAN DER HAERT.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante.

Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel

il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Les rétroactes et faits exposés à l'appui de la demande de protection internationale sont présentés comme suit dans l'acte attaqué :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC), d'origine ethnique tetela et de religion protestante. Vous êtes née le [...] à Kinshasa. Depuis 2016, vous vivez à Lubumbashi où vous faites du commerce de fripes. Vous êtes membre du Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie (ci-après PPRD) depuis 2013. Vous êtes membre de la fondation apolitique Famille d'Alliance (ci-après FOFAL) créée par votre sœur, [H.L.E.], en 2024.

Le 9 avril 2025, vous quittez légalement, avec votre passeport et un visa, la RDC via l'aéroport international de Lubumbashi et vous arrivez en Belgique le 10 avril 2025.

Le 11 juin 2025, vous introduisez une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous déclarez craindre les autorités de votre pays après avoir été arrêtée par l'agence nationale de renseignements (ci-après ANR) le 27 mars 2025 et avoir été détenue durant 4 jours, accusée de collaboration avec le M23, après que l'ANR ait découvert des tenues militaires et des armes dans votre dépôt de stockage. Vous expliquez avoir été hospitalisée après avoir fait un malaise dans votre cellule et avoir pu vous enfuir grâce à l'aide d'une infirmière.

À l'appui de votre demande, vous déposez plusieurs documents. ».

3. La décision attaquée, intitulée « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », est motivée comme suit :

« B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

Il n'est pas crédible que vous soyez actuellement recherchée par les autorités de votre pays après avoir été arrêtée et emmenée par l'ANR le 27 mars 2025.

- Vous avez quitté légalement votre pays en compagnie de votre fille [O.E.T.], via l'aéroport international de Lubumbashi, toutes les deux munies de votre passeport et d'un visa délivré par les autorités belges, sans rencontrer de problèmes (NEP 13/11/2025, p. 18 ; farde « Documents », pièces 1 et 3). Si vous expliquez avoir bénéficié de l'aide du beau-frère du père de votre fille – travaillant pour la DGM et dont vous déposez une photo de la carte de service (NEP 13/11/2025, p. 5 ; farde « Documents », pièce 7) – pour sortir du pays, la seule démarche de vous présenter volontairement à vos autorités à l'aéroport international de Lubumbashi, munie de votre passeport personnel et accompagnée de votre fille, traduit incontestablement que vous ne craignez manifestement pas d'être persécutée par ces dernières.*

- La tardiveté avec laquelle vous avez sollicité la protection internationale porte atteinte à la crédibilité générale des craintes que vous invoquez. Vous êtes en effet arrivée en Belgique le 10 avril 2025 mais vous n'avez introduit votre demande à l'Office des étrangers que le 11 juin 2025, soit deux mois plus tard (voir dossier administratif, annexe 26 ; NEP 13/11/2025, p. 18, farde « Documents », pièce 1). Confrontée à ce constat, vous expliquez que vous espériez que les choses allaient se calmer mais que vous avez appris que*

les agents de l'ANR étaient revenus fouiller chez vous. Toutefois, cette explication ne convainc pas : vous déclarez avoir fui le pays car vous craigniez pour votre vie après avoir pris la fuite de l'hôpital, vous déclarez avoir été accusée de faits particulièrement graves, et vous déclarez que les agents de l'ANR sont retournés fouiller votre dépôt au début de votre arrivée en Belgique, aux environs de fin avril, soit plus d'un mois avant l'introduction de votre demande de protection (NEP 13/11/2025, p. 6, 7, 19, 26 et 27).

- Vous ne déposez aucune preuve documentaire de votre arrestation, de votre détention ou des recherches menées contre vous par les autorités de votre pays (NEP 13/11/2025, p. 4 à 6 ; farde « Documents »).

- Vos déclarations concernant les circonstances de votre arrestation sont incohérentes. Vous déclarez dans un premier temps avoir été interrogée par les agents de l'ANR sur le fait que vous connaissiez [V.M.] et vous déclarez que vous ne pouviez pas nier car les agents de l'ANR l'avaient déjà arrêté, qu'il avait avoué et qu'ils avaient trouvé votre conversation avec [V.M.] et [T.O.O.] concernant les colis à réceptionner pour eux, ce qui les avaient menés à vous et votre dépôt où des armes et des uniformes ont été trouvés. Vous déclarez ensuite avoir été arrêtée en même temps que [V.M.] et que [T.O.O.] a été arrêté par après (NEP 13/11/2025, p. 21, 22 et 27).

- Le récit de votre évasion est invraisemblable. Au vu des accusations lourdes qui pesaient sur vous, il est invraisemblable que la policière chargée de vous surveiller soit partie sans être relevée par un collègue et que vous ayez pu rester sans surveillance à l'hôpital, ce qui vous a permis de prendre la fuite. En outre, vous ne pouvez pas dire après combien de temps vous vous êtes réveillée à l'hôpital, ni le nom de l'hôpital où vous avez été emmenée, ni qui vous a emmenée à l'hôpital, ni quel était l'arrangement convenu par votre sœur pour vous faire sortir, ni le nom de l'infirmière qui vous a permis de vous enfuir et vous a emmenée vous cacher dans sa famille, ni l'adresse où vous vous êtes cachée juste avant de fuir le pays (NEP 13/11/2025, p. 9, 25 à 27).

Votre statut de membre du PPRD ne vous confère pas un profil d'opposant politique tel que vous seriez une cible pour les autorités de votre pays.

- Vous déclarez avoir été sympathisante du PPRD depuis 2011, être devenue membre en 2013 et avoir participé à plusieurs activités du parti, notamment des œuvres de charité (NEP 13/11/2025, p. 11 à 13). Vous déposez une copie de votre carte de membre (farde « Documents », pièce 4).

- Vous déclarez ne plus avoir participé à une activité du PPRD depuis que vous avez quitté Kinshasa en 2016 et vous déclarez ne pas avoir eu de problèmes en raison de vos activités avec le PPRD (NEP 13/11/2025, p. 16).

- Vous déclarez avoir participé à une marche organisée à Bruxelles par la diaspora congolaise au mois de juillet 2025 en tant que membre du PPRD (NEP 13/11/2025, p. 4, 13 et 14) et vous déposez une clé USB contenant les photos et les vidéos de vous durant cette manifestation (farde « Documents », pièce 8). Le CGRA relève que c'est la seule manifestation politique à laquelle vous déclarez avoir participé en Belgique, que vous ne pouvez pas dire qui l'a organisée hormis Madame [F.], et que les photos et les vidéos que vous déposez sont d'ordre privé, n'offrant aucune visibilité. Si vous invoquez le fait que votre petite sœur, [J.L.], ait rencontré des problèmes avec vos autorités en raison de ces vidéos, force est de constater que vous ne vous basez que sur les informations données par votre sœur pour affirmer cela, que vous ne pouvez donner aucun détail sur ce qui est arrivé à votre sœur et que vous ne déposez aucune preuve documentaire de l'envoi et de la diffusion de ces vidéos au sein de votre famille. En outre, vous déclarez que votre sœur n'a plus rencontré de problèmes depuis août 2025 (NEP 13/11/2025, p. 16 à 18).

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP 13/11/2025, p. 6 et 7, 14 et 15).

Les autres documents que vous déposez ne permettent pas de modifier le sens de la décision.

- L'acte de naissance de votre fille (farde « Documents », pièce 2) est un début de preuve de son identité, de sa nationalité et de votre lien de filiation avec elle, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

- La facture de [Y.] Boutique et la photo d'un colis de fripes (farde « Documents », pièces 5 et 6) indiquent que vous gériez un commerce de fripes, élément qui n'est pas remis en question par le CGRA.

- Les échanges via WhatsApp avec [H.M.] (farde « Documents », pièce 8) sont des conversations d'ordre privé entre deux personnes dont rien ne permet d'identifier formellement les interlocuteurs. De plus, ces

échanges émanant de personnes privées, votre sœur aînée selon vos déclarations, la fiabilité et la sincérité de ces personnes ne peuvent être vérifiées. La force probante de ces documents est donc fortement limitée et ne permet donc pas de renverser l'analyse du CGRA.

Les remarques relatives aux notes de votre entretien personnel, que vous nous avez fait parvenir en date du 28 novembre 2025, ne peuvent modifier le sens de la décision. Celles-ci concernent essentiellement des corrections ainsi que certaines précisions qui ont été prises en compte dans la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

4. À l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante déclare craindre les autorités congolaises, dès lors que celles-ci la soupçonnent de collaboration avec le M23. Elle soutient, à cet égard, avoir été arrêtée le 27 mars 2025 par l'Agence nationale de renseignements, puis détenue durant quatre jours.

5. La partie défenderesse refuse d'accorder une protection internationale à la requérante, après avoir relevé dans ses déclarations diverses incohérences, invraisemblances et imprécisions de nature à en affecter la crédibilité et à empêcher de tenir les craintes invoquées pour établies.

6. La requérante conteste l'appréciation précitée.

Elle prend un premier moyen de la violation de « [...] l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de l'obligation de motivation telle que prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement et des principes de bonne administration, notamment les obligations de motivation adéquate, de minutie, de préparation avec soin d'une décision administrative et de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause [...] » (v. requête, page 3).

Elle prend un second moyen de « la violation des articles 48/4, § 2, b), et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et des principes de bonne administration, notamment le principe de gestion consciencieuse et l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause ».

Elle demande au Conseil « [...] A titre principal [...] de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ; A titre subsidiaire, [...] d'octroyer à la requérante le statut de protection subsidiaire ; A titre infiniment subsidiaire [...] d'annuler la décision attaquée [...] »(v. requête, page 15).

7.1. Pour sa part, le Conseil constate que le récit présenté par la requérante est entaché d'invraisemblances telles qu'elles en compromettent la crédibilité générale. En effet, eu égard à la gravité des accusations alléguées par la requérante, il n'apparaît pas vraisemblable que la policière chargée de sa surveillance ait quitté son poste sans être remplacée. Il n'apparaît pas davantage vraisemblable que la requérante ait pu quitter la République démocratique du Congo (ci-après « RDC ») via l'aéroport de Lubumbashi, munie de documents officiels et sans rencontrer la moindre difficulté, alors même qu'elle soutient être activement recherchée par ses autorités. Si elle affirme avoir bénéficié de l'aide du beau-frère du père de sa fille, employé à la Direction générale de Migration, ses déclarations à cet égard, particulièrement vagues et inconsistantes, ne suffisent pas à emporter la conviction du Conseil. En outre, le fait que la requérante ne soit pas en mesure de préciser ni le nom de l'hôpital duquel elle se serait évadée, ni l'identité de la personne l'y ayant conduite, ni les modalités concrètes de l'arrangement allégué conclu par sa sœur afin d'organiser sa sortie, achève de ruiner la crédibilité de son récit.

Ces constats, qui présentent un caractère déterminant, suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en raison des faits allégués.

7.2. Le Conseil constate que la requérante n'oppose aucun élément sérieux, concret ou suffisamment circonstancié de nature à infirmer les constats déterminants exposés ci-avant.

En effet, la requérante se limite en substance à rappeler ou à compléter certains éléments du récit, démarche qui s'avère insuffisante pour conférer au récit d'asile la crédibilité qui lui fait défaut, en l'absence d'élément sérieux, concret ou suffisamment circonstancié. Elle critique, par ailleurs, l'appréciation portée par la partie défenderesse ; néanmoins sa critique demeure extrêmement générale sans réelle incidence sur les constats précités de la décision attaquée.

Le Conseil observe par ailleurs que les informations - invoquées dans la requête, relatives notamment aux membres du PPRD, à la situation des droits humains et à la situation sécuritaire en RDC - sont de portée générale. Il rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas davantage.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

En outre, le Conseil considère que le bénéfice du doute invoqué par la requérante ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce la crédibilité générale des propos de la requérante n'est pas établie.

7.3. Le Conseil constate, en définitive, que la requérante n'apporte aucun élément sérieux, objectif ou suffisamment circonstancié de nature à dissiper les invraisemblances qui affectent son récit et, en particulier, à établir la réalité des accusations de collaboration avec le M23 alléguées, lesquelles constituent le fait central sur lequel reposent les craintes et les problèmes qu'elle invoque.

8. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers et font obstacle à la reconnaissance des craintes alléguées. La requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

9. De plus, dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir à Lubumbashi les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

10. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la partie défenderesse. A cet effet, sa compétence consiste à confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée de la partie défenderesse et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

11. En ce que la requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

12. L'attestation psychologique, non datée, déposée à l'audience (v. dossier de la procédure, pièce n°10) n'est que trop peu circonstanciée pour étayer utilement les mauvais traitements allégués. Cette attestation se contente d'indiquer que la requérante est suivie depuis novembre 2025 dans le cadre d'un stress post traumatique lié à des agressions et des menaces de mort dans son pays. Si le Conseil tient pour établi que la requérante souffre d'un stress post traumatique, il estime qu'une attestation établissant la réalité d'un tel problème dans le chef de la requérante présente une force probante limitée pour établir les circonstances factuelles ayant provoqué les troubles constatés. Ces circonstances peuvent en effet uniquement être connues de l'auteur de l'attestation à travers le récit de sa patiente, récit dont la crédibilité est précisément mise en cause en l'espèce. Eu égard à ce qui précède, la force probante de cette attestation est trop limitée pour établir la réalité des faits allégués. Enfin, il ne ressort pas davantage de ce document que la requérante présenterait des troubles d'une nature ou d'une intensité telles qu'ils seraient susceptibles d'altérer sa capacité à relater de manière cohérente les faits à la base de sa demande de protection internationale.

13. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le conseil de la requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de la procédure.

14. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

15. Au demeurant, le Conseil n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIANE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

M. BOUZAIANE